

Société suisse de radio-oncologie (SSRO)

STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Le nom « Société Suisse de radio-oncologie » (SSRO) se réfère à une société médicale au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au siège du secrétariat.

Art. 2 But

La SSRO est, au sens des statuts en vigueur de la FMH (Foederatio Medicorum Helveticorum), la Société suisse de radio-oncologie.

Art. 3 Tâches

Elle assure les tâches formulées dans les statuts de la FMH.

Elle

- s'engage en faveur d'une médecine de grande qualité dans le domaine de la radio-oncologie et contribue à garantir cette qualité
- encourage la recherche et le développement de la radio-oncologie
- défend les intérêts professionnels de ses membres tout en tenant compte des intérêts du corps médical dans son ensemble et celui des groupements professionnels hospitaliers (physique, biologie, techniciens en radiologie médicale, etc.)

II. Affiliation

Art. 4 Membres

Sont autorisées à devenir membres de la SSRO les personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou équivalent de médecine, ainsi qu'un titre de spécialiste en radio-oncologie ou équivalent. Ces personnes doivent par ailleurs exercer ou avoir exercé dans le domaine de la santé et jouir d'une bonne réputation.

Sont autorisées à devenir membres extraordinaires de la SSRO les personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou équivalent de médecine qui aspirent à obtenir le titre de spécialiste en radio-oncologie. Ces personnes doivent par ailleurs exercer dans le domaine de la santé et jouir d'une bonne réputation.

Art. 5 Résiliation

Les dispositions sont analogues à celles figurant dans les statuts de la FMH.

Art. 6 Droits

Les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité

Art. 7 Devoirs

Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

III. Organes de la société

Art. 8 Organes

La SSRO est composée des organes suivants:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les commissions permanentes et non permanentes.

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle élit le président et les membres du Comité
- b) elle élit les membres des commissions permanentes
- c) elle décide de la constitution des commissions permanentes et adopte leur règlement
- d) elle fixe les cotisations annuelles
- e) elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres
- f) elle désigne les membres délégués de la SSRO auprès d'autres sociétés et institutions, notamment auprès de la FMH/ISFM

L'Assemblée générale se réunit une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un tiers des membres le demande.

Art. 10 Comité

1. Composition:

Le Comité se compose de cinq membres au moins ; il se constitue de lui-même à l'exception de la présidence. La présidence de la Commission pour la formation postgraduée et continue est membre d'office du Comité ; il en va de même de chaque président de la SSRO pour les deux années qui suivent sa démission.

2. Le Comité accomplit les tâches suivantes :

- a) il dirige la SSRO et la représente à l'extérieur
- b) il convoque l'Assemblée générale

- c) il se réunit une fois par année au moins
- d) il propose les délégués de la SSRO auprès de la FMH, de l'ISFM (Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue) et des autres sociétés ou institutions
- e) il décide de la constitution des commissions non permanentes et de leurs membres
- f) il s'occupe de toutes les affaires qui ne ressortissent pas à d'autres organes selon la loi ou les statuts
- g) il peut déléguer des missions à des tiers qui ne sont pas membres du Comité.

3. Tâches du président:

- a) Le président préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité
- b) Il représente la SSRO à l'intérieur comme à l'extérieur
- c) Le président ou un autre membre du Comité est conjointement membre du Comité de la SASRO (Scientific Association of Swiss Radiation Oncology)

Art. 11 Commissions

Outre les commissions expressément nommées ci-dessous, la constitution d'autres commissions est possible selon les catégories suivantes :

- a) La Commission pour la formation postgraduée et continue (commission permanente)
- b) D'autres commissions permanentes peuvent être constituées par décision de l'Assemblée générale
- c) Le Comité peut convoquer des commissions non permanentes pour traiter des dossiers particuliers

Tâches de la Commission pour la formation postgraduée et continue :

- a) Elle établit le programme de la formation postgraduée et continue conformément aux critères de la FMH/ISFM et le soumet pour adoption à l'Assemblée générale.
- b) Elle a la compétence d'attribuer au cas par cas les points de crédits aux formations continues
- c) Elle vérifie chaque année que chaque filière de formation postgraduée répond aux critères établis, à défaut de quoi elle peut exiger des mises en conformité ou révoquer sa reconnaissance de la filière. Les décisions de reconnaissance des filières de formation postgraduée sont valables jusqu'à révocation.
- d) Elle définit les contenus et les examens exigés pour l'attribution du titre de spécialiste ; elle organise également ces examens. Elle constitue à cet effet une Commission d'examen composée de membres de la SSRO ; ces derniers doivent être représentatifs du personnel médical exerçant en pratique privée, hospitalière et universitaire.

Art. 12 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité ou d'une commission permanente est de deux ans. La durée totale d'un membre élu à l'une de ces instances ne devrait pas généralement dépasser six ans. Les membres élus dans une instance en cours de mandature sont nommés jusqu'au terme de celle-ci.

IV. Dispositions diverses

Les présents statuts remplacent les statuts révisés de la SSRO du 1.7.2001 et entrent en vigueur après adoption par l'Assemblée générale du 11.6.2015 et reconnaissance par la FMH/ISFM.

Le Président

Prof. Dr. med. Daniel Rudolf Zwahlen, MBA

1^{er} juillet 2001

Révision: 1^{er} janvier 2018